



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction départementale
de la protection des populations*

Melun, le 21 FEV. 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

s/c de Madame et Messieurs les
sous-préfets d'arrondissement

**Objet : Evolution du risque au regard de l'Influenza aviaire en Europe
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

PJ : 1

Je souhaite attirer votre attention sur la nécessaire vigilance dont l'ensemble des détenteurs de volailles, doit faire preuve, compte tenu de l'évolution de la situation européenne au regard de l'Influenza aviaire. Parmi ces détenteurs figurent les propriétaires de volailles de basse-cour qui ont l'obligation de se déclarer auprès de vous.

Un nouveau virus d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié en Pologne (21 cas détectés au 17 février 2020). Ce virus se propage aux pays voisins. Le déplacement des foyers de l'Est à l'Ouest de la Pologne, sur des distances de plusieurs centaines de kilomètres a permis de franchir la frontière allemande où un cas dans l'avifaune sauvage a été déclaré.

Par ailleurs, 12 foyers en élevage ont été déclarés en Hongrie, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Ukraine et Allemagne. Seulement 3 cas (Allemagne, Slovaquie et Pologne) ont été détectés dans l'avifaune, tous autour d'élevages atteints. L'Allemagne vient en outre de détecter un cas dans une basse-cour.

L'influenza aviaire (IA) est une maladie infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux, notamment les volailles domestiques chez lesquelles elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène (HP), de graves manifestations cliniques associées généralement à une forte mortalité. Certaines souches HP peuvent être zoonotiques, c'est-à-dire, transmissibles à l'homme.

Dans un objectif de détection précoce d'apparition d'une circulation virale de souches hautement pathogènes, la surveillance des virus influenza aviaire s'appuie sur une surveillance événementielle avec déclaration et investigation des suspicions cliniques chez les oiseaux domestiques et des mortalités anormales chez les oiseaux sauvages.

La menace actuelle concerne un virus distinct de celui qui circulait les années précédentes. L'hypothèse d'une nouvelle introduction d'une souche de virus IAHP H5N8 en Europe est probable.

L'évaluation complète du potentiel zoonotique du virus n'est pas encore disponible : toutefois, selon le laboratoire national de référence (LNR) polonais, une première analyse à partir des séquences du virus H5N8 caractérisé en Pologne n'indiquait pas la présence des marqueurs majeurs associés au risque zoonotique.

.../...

Concernant la présence de virus IAHP dans la faune sauvage, l'Office français de la biodiversité (OFB, office auquel appartient depuis le 1er janvier 2020 l'ex Office national de la chasse et de la faune sauvage, ONCFS) considère que les derniers mouvements des espèces migratoires potentiellement porteuses d'IA datent du mois de juin et que les oiseaux de ces espèces se sont éloignés du territoire français depuis. La période actuelle ne constitue donc pas une période à risque au regard des migrations d'oiseaux sauvages.

En France, la surveillance est permanente sur les oiseaux trouvés morts, et adaptée au niveau de risque. Il n'y a aucun cas en faune sauvage et le risque est considéré comme négligeable. Pour mémoire, il n'y a eu aucune alerte sur des oiseaux sauvages depuis mars 2017.

Le risque lié à la faune sauvage semble à ce jour limité dans notre pays mais il existe un risque important via les mouvements de volailles d'élevage, en particulier les flux en provenance d'Europe de l'Est et en premier lieu le transport de volailles vivantes entre la France et la Pologne.

L'IA est une maladie réglementée qui doit être déclarée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) dès que les critères d'alerte sont atteints, notamment un taux de mortalité anormalement élevée.

L'analyse des précédents épisodes d'alertes IA a montré que les mouvements d'animaux étaient le plus important facteur de risque de propagation du virus responsable de la maladie.

La DDPP de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité (qui comprennent le nettoyage et la désinfection) en élevage et dans les véhicules de transport des animaux, mais aussi pour appeler à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'influenza aviaire. Il s'agit en effet de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours qui doivent être déclarées aux Maires.

Je vous serais en conséquence reconnaissant d'appeler les particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'apparition potentielle de symptômes de l'influenza aviaire.

Afin d'aider ces détenteurs à exercer cette vigilance et améliorer la biosécurité de leur basse-cour, une courte fiche, que vous trouverez ci-joint, reprend de manière simple l'ensemble des obligations concernant ces élevages non commerciaux.

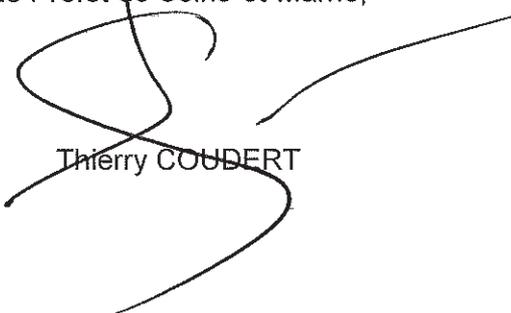
Je vous invite à en faire une diffusion large au sein de votre commune. A ce jour, aucune commune de Seine-et-Marne n'est classée en risque élevé au regard de l'Influenza aviaire. De ce fait, aucune mesure de confinement ne s'impose aux basses-cours à ce stade. Cependant, d'autres mesures utiles à connaître et à mettre en place sont décrites dans la fiche.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et permettre de protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne¹, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Thierry COUDERT

¹ La DDPP est joignable notamment à l'adresse ddpp@seine-et-marne.gouv.fr